



MAUSSANE
LES ALPILLES

N° 2026/090

ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.
Association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie PREVOT AVIET.
Les 22 mai et 19 juin 2026, de 16h00 à 17h30 rue des Ecoles au niveau de la
barrière nord.

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande reçue en date du 25 mars 2026, par laquelle l'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie PREVOT AVIET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de vendre des gâteaux et une
vente de fleurs,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie PREVOT AVIET est autorisée à occuper le domaine public :

- Les 22 mai et 19 juin 2026 de 16h00 à 17h30 rue des Ecoles au niveau de la barrière nord,

Article 2 : La vente de produit alimentaire consommable sur place est autorisée dans le respect scrupuleux de l'application de la réglementation et des règles sanitaires en vigueur, sous la seule responsabilité de l'association organisatrice.

Article 3 : L'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie PREVOT AVIET ne devra vendre aucun autre produit que ceux indiqués article 1^{er} pour lesquels elle est autorisée.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'assurer qu'il est couvert pour les risques inhérents à cette activité.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et n'est valable que pour la période définie article 1^{er}.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Maussane les Alpilles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : L'autorisation sera, en tout ou partie révoquant à tout moment, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique ou pour non respect des prescriptions indiquées ci-dessus.

Article 9 : La place devra être rendue libre de toute occupation chaque fois que des raisons d'intérêt général le nécessiteront, sauf accord particulier avec la Commune.

Article 10 : Le permissionnaire devra veiller à ce que ces installations soient fixées de manière suffisante afin de ne pas risquer, ni d'être projetées sur la voirie routière, ni projetées sur un tiers, ni entraver la libre circulation des piétons ou représenter un risque pour l'intégrité physique des usagers.

Article 11 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'association l'APEMA, représentée par sa Présidente Madame Marie PREVOT AVIET.

Fait à Maussane les Alpilles le 13 avril 2026.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Publication sur le site de la commune le : 17/04/2026